

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

*Union-Discipline-Travail*



---

# BULLETIN OFFICIEL

## DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

---

**HORS SERIE**  
**34 BODGI-2019-HS 14**

**ANALYSE DE L'ANNEXE FISCALE**  
**A LA LOI N° 2018-984 DU 28 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019**

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

-----  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
-----



## SOMMAIRE

-----

<b>PREMIERE PARTIE : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES .....</b>	<b>02</b>
<b>P.1.01-EXTENSION DE LA DEDUCTIBILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX GAS-OIL, HUILES ET GRAISSES UTILISES DANS LES ENGIN DE MANUTENTION DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (Article 2) .....</b>	<b>03</b>
<b>I – Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>03</b>
<b>II – Analyse du dispositif .....</b>	<b>03</b>
<b>A- Champ d'application du droit à déduction .....</b>	<b>03</b>
<b>B- Etendue du droit à déduction .....</b>	<b>03</b>
<b>P.1.02- EXTENSION DE LA PROCEDURE D'ATTESTATION ANNUELLE UNIQUE D'EXONERATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES MINIERES (Article 7) .....</b>	<b>04</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>04</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>04</b>
<b>A- Entreprises visées par la mesure .....</b>	<b>04</b>
<b>B- Mise en œuvre de la mesure .....</b>	<b>05</b>
<b>1- Procédure d'obtention de l'attestation annuelle     unique d'exonération .....</b>	<b>05</b>
<b>2- Modalités d'utilisation de l'attestation .....</b>	<b>06</b>
<b>3- Obligations fiscales des sous-traitants bénéficiaires .....</b>	<b>06</b>
<b>4- Sanctions fiscales .....</b>	<b>06</b>
<b>P.1.03- INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR LES MARBRES ET LES VEHICULES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST SUPERIEURE OU EGALE A 13 CHEVAUX (Article 9).....</b>	<b>07</b>
<b>I – Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>07</b>
<b>II – Analyse du dispositif .....</b>	<b>07</b>

<b>A- Champ d'application .....</b>	<b>07</b>
<b>1- Dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019.....</b>	<b>07</b>
<b>2- Dispositions issues de l'annexe fiscale 2019.....</b>	<b>08</b>
<b>a- Les marbres .....</b>	<b>08</b>
<b>b- Les véhicules de tourisme .....</b>	<b>08</b>
<b>B- Base taxable, taux et mode de perception des droits d'accises .....</b>	<b>08</b>
<b>1- En cas d'importation .....</b>	<b>08</b>
<b>2- En cas de vente en régime intérieur .....</b>	<b>09</b>
<b>C- Fait générateur et exigibilité des droits .....</b>	<b>09</b>
<b>P.1.04- APPLICATION DES TAXES SPECIFIQUES EXIGIBLES DES SOCIETES DE TELEPHONIE AUX ENTREPRISES DE TRANSFERT D'ARGENT PAR TELEPHONE MOBILE (Article 14) .....</b>	<b>10</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>10</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>10</b>
<b>A- Entreprises concernées .....</b>	<b>10</b>
<b>B- Taxes visées.....</b>	<b>11</b>
<b>P.1.05- AMENAGEMENT DES REGLES D'EXIGIBILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS (Article 19). .</b>	<b>12</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>12</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>12</b>
<b>A- Champ d'application de la mesure .....</b>	<b>12</b>
<b>B- Base et exigibilité de la taxe .....</b>	<b>13</b>
<b>1- Base .....</b>	<b>13</b>
<b>2- Exigibilité .....</b>	<b>13</b>
<b>C- Déductibilité de la taxe .....</b>	<b>13</b>
<b>D- Modalités de déclaration et de paiement de la TVA sur les opérations prépayées...</b>	<b>13</b>

<b>DEUXIEME PARTIE : IMPOTS SUR LE REVENU .....</b>	<b>14</b>
<b>P.2.01- AMENAGEMENT DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES PERSONNES PHYSIQUES (Article 8) .....</b>	<b>15</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>15</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>15</b>
<b>A- Dispositions antérieures .....</b>	<b>15</b>
<b>B- Aménagement apporté par l'annexe fiscale 2019 .....</b>	<b>15</b>
<b>P.2.02- MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA FORMATION DES JEUNES (Article 11) .....</b>	<b>16</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>16</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>16</b>
<b>A- Dispositions antérieures .....</b>	<b>16</b>
<b>B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2019 .....</b>	<b>17</b>
<b>1- En ce qui concerne l'octroi de crédit d'impôt dans le cadre     de la conclusion de contrat de stage pratique ou stage-école..... ..</b>	<b>17</b>
<b>a- Les personnes visées .....</b>	<b>17</b>
<b>b- Les avantages accordés .....</b>	<b>17</b>
<b>c- Les conditions du bénéfice de la mesure .....</b>	<b>18</b>
<b>d- Les modalités de mise en œuvre de la mesure .....</b>	<b>18</b>
<b>2- En ce qui concerne la durée du stage d'apprentissage .....</b>	<b>19</b>
<b>P.2.03- SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES SUR LES INTERETS DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR SOUSCRITS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES (Article 12) .....</b>	<b>20</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>20</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>20</b>
<b>A- Champ d'application .....</b>	<b>20</b>
<b>B- Portée de la mesure .....</b>	<b>20</b>

<b>P.2.04- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DE L'ACOMPTE AU TITRE DES IMPOTS SUR LES REVENUS LOCATIFS (Article 28).....</b>	<b>22</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>22</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>22</b>
<b>A- Personnes concernées .....</b>	<b>22</b>
<b>B- Mise en œuvre .....</b>	<b>22</b>
<b>TROISIEME PARTIE : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE... ..</b>	<b>23</b>
<b>P.3.01- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE D'ENREGISTREMENT DES ACTES (Article 24) .....</b>	<b>24</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>24</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>24</b>
<b>A- Dispositif antérieur .....</b>	<b>24</b>
<b>B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2019 .....</b>	<b>25</b>
<b>P.3.02- INSTITUTION D'UN DELAI DE DEPOT DES DECLARATIONS DE DROITS DE TIMBRE DE QUITTANCE (Article 30) .....</b>	<b>26</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>26</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>26</b>
<b>A- Dispositif antérieur .....</b>	<b>26</b>
<b>B- Aménagement introduit par l'annexe fiscale 2019 .....</b>	<b>26</b>
<b>QUATRIEME PARTIE : PROCEDURES FISCALES .....</b>	<b>27</b>
<b>P.4.01- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU DELAI EN MATIERE DE DROIT DE COMMUNICATION (Article 21) .....</b>	<b>28</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>28</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>28</b>

<b>P.4.02- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE (Article 22) .....</b>	<b>29</b>
<b>I – Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>29</b>
<b>II – Analyse du dispositif .....</b>	<b>29</b>
<b>A- En ce qui concerne le délai entre la date de la remise de l'avis de vérification et celle du début des opérations de contrôle .....</b>	<b>29</b>
<b>B- En ce qui concerne la procédure contradictoire en matière d'impôt synthétique .....</b>	<b>30</b>
<b>C- En ce qui concerne la procédure de taxation d'office applicable en matière de droits d'enregistrement .....</b>	<b>30</b>
<b>P.4.03- EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, D'EXPLICATIONS, D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (Article 31). 31</b>	
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>31</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>31</b>
<b>A- Dispositions antérieures .....</b>	<b>31</b>
<b>B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2019 .....</b>	<b>31</b>
<b>CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>33</b>
<b>P.5.01- MESURES D'INCITATION FISCALES AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (Article premier) .....</b>	<b>34</b>
<b>I – Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>34</b>
<b>II – Analyse du dispositif .....</b>	<b>34</b>
<b>A- En ce qui concerne les mesures d'incitation fiscales .....</b>	<b>34</b>
<b>1- Dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019 .....</b>	<b>34</b>
<b>2- Dispositions issues de l'annexe fiscale 2019 .....</b>	<b>35</b>
<b>B- En qui concerne la vérification de comptabilité sans pénalités .....</b>	<b>35</b>
<b>1- Entreprises concernées .....</b>	<b>35</b>

2- Mise en œuvre du contrôle de comptabilité sans pénalités .....	35
3- Période au titre de laquelle une vérification de comptabilité sans pénalités peut être effectuée et nature des rappels d'impositions	36
4- Effets de la vérification de comptabilité sans pénalités sur les contrôles fiscaux ultérieurs .....	38
<b>P.5.02- MESURES FISCALES EN FAVEUR DES STRUCTURES RELIGIEUSES EN MATIERE DE TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES (Article 13) .....</b>	<b>39</b>
I- Présentation générale du dispositif .....	39
II - Analyse du dispositif .....	39
A- Champ d'application de la mesure .....	39
1- Immeubles concernés .....	39
2- Contrats visés .....	40
B- Taux applicables .....	40
<b>P.5.03- MESURES DE RENFORCEMENT DU CADRE DE TRANSPARENCE FISCALE (Article 16).....</b>	<b>41</b>
I- Présentation générale du dispositif .....	41
II- Analyse du dispositif .....	42
A- Institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés .....	42
1- Champ d'application de la mesure .....	42
a- La notion de bénéficiaire effectif .....	42
b- Les personnes soumises à l'obligation de tenue du registre ...	42
2- Modalités de mise en œuvre .....	43
a- Le contenu de la mesure .....	43
b- Les sanctions.....	43
B- Institution de sanctions relatives à l'obligation de tenue du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur .....	44
1- Champ d'application de la mesure .....	44

a- Les sociétés concernées .....	44
b- Les registres à tenir .....	44
2- Contenu de la mesure .....	45
3- Sanctions.....	46
C- Précisions relatives à la portée du droit de communication de l'Administration fiscale au regard du secret professionnel .....	46
D- Harmonisation de la durée de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale	46
<b>P.5.04- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE CONTROLE DES PRIX DE TRANSFERT (Article 17) .....</b>	<b>48</b>
I- Présentation générale du dispositif .....	48
II- Analyse du dispositif .....	48
A- Aménagement de la notion de territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif .....	48
1- Portée de l'aménagement.....	49
2- Contenu de l'aménagement apporté.....	49
a- En ce qui concerne la notion de territoire non coopératif ....	49
b- En ce qui concerne la notion de territoire à fiscalité privilégiée .....	49
c- Conséquences.....	50
B- Précisions relatives aux sanctions applicables à l'obligation de production de la déclaration pays par pays .....	51
<b>P.5.05- EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT DES IMPOTS PAR VOIE ELECTRONIQUE (Article 18)</b>	<b>52</b>
I- Présentation générale du dispositif .....	52
II- Analyse du dispositif .....	52
<b>P.5.06- PRECISIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PAR VOIE CONVENTIONNELLE (Article 25)...</b>	<b>54</b>
I- Présentation générale du dispositif .....	54

<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>54</b>
<b>A- Champ d'application de la mesure .....</b>	<b>54</b>
<b>B- Portée de la mesure .....</b>	<b>54</b>
<b>C- Modalités de mise en œuvre .....</b>	<b>54</b>
<b>1- Date d'effet de la mesure .....</b>	<b>54</b>
<b>2- Sort des conventions signées avant le deux (02) janvier 2019... .</b>	<b>55</b>
<b>P.5.07- AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS (Article 26) .....</b>	<b>56</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>56</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>56</b>
<b>A- Conditions d'application du régime fiscal simplifié .....</b>	<b>56</b>
<b>B- Impôts concernés, base et taux d'imposition .....</b>	<b>57</b>
<b>C- Simplification du mode de détermination et de paiement des impôts exigibles .....</b>	<b>57</b>
<b>P.5.08- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE DE SALUBRITE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Article 33) .....</b>	<b>59</b>
<b>I – Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>59</b>
<b>II – Analyse du dispositif .....</b>	<b>59</b>
<b>A- Véhicules concernés .....</b>	<b>59</b>
<b>B- Tarifs applicables .....</b>	<b>59</b>
<b>C- Paiement de la taxe .....</b>	<b>60</b>
<b>P.5.09- AMENAGEMENT DU DELAI DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR POUR LES MOTOS (Article 34) .....</b>	<b>61</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>61</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>61</b>
<b>A- Véhicules concernés .....</b>	<b>61</b>
<b>B- Périodicité du paiement de la taxe .....</b>	<b>61</b>

<b>P.5.10- AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE POUR LA PRESERVATION ET LE DEVELOPPEMENT FORESTIER (Article 36) .....</b>	<b>63</b>
<b>I- Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>63</b>
<b>II- Analyse du dispositif .....</b>	<b>63</b>
<b>A- Champ d'application .....</b>	<b>63</b>
<b>1- Personnes visées .....</b>	<b>63</b>
<b>a- Les personnes devant prélever la taxe (redevable légal) ....</b>	<b>63</b>
<b>b- Les personnes devant supporter la taxe (redevable réel) ....</b>	<b>63</b>
<b>2- Opérations concernées .....</b>	<b>64</b>
<b>B- Modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure .....</b>	<b>64</b>
<b>1- Assiette et taux de la taxe .....</b>	<b>64</b>
<b>2- Fait générateur et exigibilité .....</b>	<b>64</b>
<b>3- Recouvrement de la taxe .....</b>	<b>64</b>
<b>4- Obligations des redevables .....</b>	<b>65</b>
<b>C- Sanctions applicables .....</b>	<b>65</b>

# **ANALYSE ANNEXE FISCALE 2019**

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant  
Budget de l'Etat pour l'année 2019

**PREMIERE PARTIE**  
**TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

**P.1.01- EXTENSION DE LA DEDUCTIBILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
AUX GAS-OIL, HUILES ET GRAISSES UTILISES DANS LES ENGINES DE  
MANUTENTION DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(Article 2)

**I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 2 de l'annexe fiscale 2019 autorise les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant leurs achats de gas-oil, d'huiles et de graisses qu'elles utilisent pour le fonctionnement des engins servant à leurs activités.

**II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Champ d'application du droit à déduction**

Le dispositif prévoit le droit à déduction de la TVA pour les achats de gas-oil, d'huiles et de graisses nécessités par le fonctionnement des engins servant aux activités des entreprises du secteur des BTP.

En revanche, n'ouvre pas droit à déduction, la taxe grevant les achats de carburant utilisé dans les véhicules de tourisme ou de transport de ces entreprises.

**B- Etendue du droit à déduction**

Aux termes de l'article 2 de l'annexe fiscale 2019, le droit à déduction accordé aux entreprises des BTP est limité à 95 % du montant de la TVA sur les achats des biens visés.

La quote-part forfaitaire restante de 5 % est considérée comme la part de l'utilisation non professionnelle de ces produits pétroliers par les opérateurs concernés. Elle ne peut par conséquent être portée en contestation.

Le droit à déduction des entreprises du secteur des BTP n'est donc pas intégral.

## **P.1.02- EXTENSION DE LA PROCEDURE D'ATTESTATION ANNUELLE UNIQUE D'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES MINIERES**

(Article 7)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016, a aménagé les modalités de mise en œuvre de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les entreprises minières et pétrolières ainsi que les sous-traitants des entreprises pétrolières.

Cet aménagement a consisté à instituer une attestation annuelle unique valable pour l'ensemble des opérations effectuées par ces entreprises au cours d'une année civile, en lieu et place de la délivrance d'attestation d'exonération pour chacune de leurs opérations d'acquisition de biens et services.

Cette disposition n'a pas pris en compte les clauses des conventions minières signées par l'Etat qui prévoient, sous certaines conditions, l'extension du bénéfice de l'exonération par voie d'attestation aux sous-traitants directs des sociétés minières.

L'article 7 de l'annexe fiscale 2019 étend désormais le bénéfice de l'attestation annuelle unique aux sous-traitants ayant conclu un contrat de prestations de services avec les entreprises classées en régime minier.

Ce dispositif appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Entreprises visées par la mesure**

Sont éligibles à la procédure de l'attestation annuelle unique d'exonération, les sous-traitants d'entreprises minières.

Par sous-traitants d'entreprises minières, il convient d'entendre, toute personne physique ou morale exécutant une tâche qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

La qualité de sous-traitant minier est subordonnée à un agrément accordé pour une durée de trois (03) ans, par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre chargé du Budget.

Désormais, les sous-traitants d'entreprises minières bénéficient de l'attestation annuelle d'exonération de TVA au même titre que les:

- entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche ;
- entreprises minières titulaires de permis d'exploitation, jusqu'à la date de la première production commerciale ;
- entreprises minières titulaires de permis d'exploitation et bénéficiant d'une convention leur accordant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- entreprises titulaires d'un contrat de partage de production pétrolière en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime pétrolier.

## **B- Mise en œuvre de la mesure**

### **1- Procédure d'obtention de l'attestation annuelle unique d'exonération**

L'attestation annuelle unique est délivrée par le Directeur des grandes Entreprises.

La demande d'attestation est effectuée sur un imprimé disponible sur le site internet de la Direction générale des Impôts, à l'adresse suivante : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci). Celle-ci doit être préalablement visée par l'entreprise titulaire du permis minier pour le compte de laquelle les prestations sont effectuées.

Elle peut être présentée à toute période de l'année. Sont à joindre à la demande, sous peine de rejet, les documents suivants :

- la copie de l'agrément délivré en qualité de sous-traitant minier ;
- la copie du contrat de prestations de services miniers signé entre la société minière et son sous-traitant ;
- trois (03) spécimens de signatures à apposer sur la copie de l'attestation unique authentifiée ;
- la liste des principaux fournisseurs de biens et services ;
- la liste, le cas échéant, des clients autres que les sociétés minières.

## **2- Modalités d'utilisation de l'attestation**

Pour bénéficier de l'exonération, les sous-traitants d'entreprises minières sont tenus de délivrer une copie authentifiée de l'attestation à l'entreprise fournisseur de biens et services. Sur cette copie, les éléments d'authentification suivants doivent apparaître de façon distincte et lisible :

- l'hologramme ou le sticker, disponible à la Direction des grandes Entreprises ;
- le cachet de l'entreprise bénéficiaire de l'exonération ;
- la signature conforme à l'un des spécimens déposés à l'appui de la demande d'attestation ;
- la raison sociale, le cachet et la signature du fournisseur ;
- le numéro de la facture ;
- un numéro d'authentification à donner par le bénéficiaire.

En l'absence de l'une de ces mentions ou éléments, la copie de l'attestation unique délivrée aux fournisseurs de biens et/ou services n'est pas valable.

L'entreprise bénéficiaire doit conserver une copie de l'attestation annuelle unique authentifiée, à présenter à toute réquisition de l'Administration.

## **3- Obligations fiscales des sous-traitants bénéficiaires**

Les sous-traitants miniers au même titre que les titulaires du titre minier, sont tenus de produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, un imprimé réglementaire faisant apparaître la liste nominative de leurs fournisseurs de biens et services ainsi que la nature et les montants des biens et services acquis en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les sous-traitants miniers sont également soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité distincte permettant de séparer le chiffre d'affaires des activités ordinaires de celui réalisé avec les sociétés minières.

## **4- Sanctions fiscales**

Le défaut de production de la liste nominative ci-dessus, entraîne le rappel de la TVA non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

De même, en cas de non-facturation de la TVA par le fournisseur sur les biens et services qui doivent normalement supporter ladite taxe, l'entreprise bénéficiaire de l'exonération est solidairement responsable du reversement de la taxe non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

**P.1.03- INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR LES MARBRES ET LES VEHICULES  
DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST SUPERIEURE OU EGALE A  
13 CHEVAUX**

(Article 9)

**I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 9 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 complète la liste des produits actuellement soumis aux droits d'accises, en y intégrant les marbres ainsi que les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Cette mesure appelle les commentaires ci-après.

**II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

**A- Champ d'application**

**1- Dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019**

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, étaient passibles des droits d'accises, en application des dispositions de l'article 418 du Code général des Impôts, les produits suivants :

- les boissons alcoolisées ;
- les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs ;
- les cartouches.

La législation ivoirienne n'intégrait pas certains produits passibles des droits d'accises en application de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, telle que modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

Il s'agit notamment des marbres, des véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux, du café, de la cola, des farines de blé, du thé.

## **2- Dispositions issues de l'annexe fiscale 2019**

En dehors des produits déjà soumis aux droits d'accises, l'article 9 de l'annexe fiscale pour l'année 2019 étend le champ d'application desdits droits aux biens suivants :

- les marbres ;
- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

### **a- Les marbres**

Les produits de marbrerie concernés par les droits d'accises sont constitués de toutes les catégories de marbre, sans distinction de la variété de la roche en présence.

### **b- Les véhicules de tourisme**

Les véhicules de tourisme également dénommés véhicules particuliers, sont les véhicules à moteur conçus ou aménagés principalement pour transporter des personnes et qui comportent au minimum 4 roues et au maximum 9 places assises, y compris celle du conducteur.

Les véhicules de tourisme visés par le dispositif sont ceux utilisés exclusivement à des fins privées.

Ne sont donc pas concernés par les droits d'accises, les véhicules utilitaires (fourgon, pick-up, camion, camionnette, fourgonnette, etc.) utilisés généralement dans un but professionnel.

Pour être passibles des droits d'accises, les véhicules de tourisme doivent avoir une puissance fiscale au moins égale à 13 chevaux.

## **B- Base taxable, taux et mode de perception des droits d'accises**

### **1- En cas d'importation**

Pour les biens importés (marbres et véhicules de tourisme neufs ou d'occasion dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux), l'assiette des droits d'accises est constituée par la valeur déclarée en douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les droits sont perçus au taux de 10 %.

Ils sont acquittés une seule fois au niveau du cordon douanier, par l'importateur ou son représentant.

## **2- En cas de vente en régime intérieur**

Lorsque les véhicules de tourisme dont la puissance est au moins égale à 13 chevaux ont été acquis en suspension des droits d'accises, des droits de douane et de TVA ne sont pas réexportés, leur revente sur le territoire national est soumise aux droits d'accises.

**NB :** Les véhicules ayant déjà supporté les droits d'accises à l'importation, ne sont pas concernés par lesdits droits, en cas de revente en Côte d'Ivoire par l'importateur.

## **C- Fait générateur et exigibilité des droits**

Le fait générateur et l'exigibilité des droits d'accises sur les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux, sont constitués par la mise à la consommation desdits biens en cas d'importation.

## **P.1.04- APPLICATION DES TAXES SPECIFIQUES EXIGIBLES DES SOCIETES DE TELEPHONIE AUX ENTREPRISES DE TRANSFERT D'ARGENT PAR TELEPHONE MOBILE**

(Article 14)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, seules les entreprises de téléphonie étaient soumises au paiement :

- de la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales ;
- du prélèvement au profit de la promotion de la culture ;
- de la taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

L'article 14 de l'annexe fiscale susvisée étend ces impositions aux entreprises de transfert d'argent via le téléphone mobile.

Cette mesure appelle les commentaires ci-après.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Entreprises concernées**

Sont visées par le dispositif de l'article 14 de l'annexe fiscale 2019, les entreprises de transfert d'argent via le téléphone mobile.

Par ce type d'entreprise, il convient d'entendre, les établissements de monnaie électronique par l'usage du téléphone mobile, à savoir toute personne morale autre que les banques, les établissements financiers de paiement décentralisé, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités consistent en l'émission et en la distribution de monnaie électronique.

Sont donc exclues du champ d'application de la mesure, les entreprises qui exercent l'activité de transfert d'argent sans avoir recours au téléphone mobile.

## **B- Taxes visées**

Sont concernées par ce dispositif, les taxes ci-après :

- la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales ;
- le prélèvement au profit de la promotion de la culture ;
- la taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit des taxes qui sont à la charge des entreprises concernées, à l'exclusion de celles supportées par le client.

Les taxes visées s'appliquent sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes des entreprises dont l'activité consiste en des transactions financières via le téléphone mobile.

La mesure s'applique au chiffre d'affaires réalisé à partir du 02 janvier 2019, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019.

## **P.1.05- AMENAGEMENT DES REGLES D'EXIGIBILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS**

(Article 19)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les ventes ou fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications, était exigible à l'encaissement ou à l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération.

A la pratique, cette règle d'exigibilité s'est avérée inadaptée au modèle commercial actuel des entreprises de télécommunications, qui induit plus de ventes ou de fournitures de télécommunication prepaid que les crédits de communication facturés après consommation.

Afin de corriger cette situation, l'annexe fiscale 2019 a modifié le dispositif en fixant désormais l'exigibilité de la TVA à la facturation en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au titre des opérations prepaid, par les entreprises de télécommunications.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Champ d'application de la mesure**

La mesure s'applique uniquement au chiffre d'affaires issu des ventes ou fournitures de télécommunication prepaid lors de la facturation de crédits internet, de communication, réalisées par les entreprises de télécommunications auprès de leurs clients.

Le dispositif vise les entreprises de téléphonie mobile, fixe, les fournisseurs d'accès internet ainsi que toutes les personnes se livrant à ces opérations et facturant la TVA sur celles-ci.

Sont notamment concernés, les cartes de recharge ou les transferts de crédits de communication destinés aux appels téléphoniques, aux messages (Short Message Service, Multimedia Message Service) et à la navigation via internet.

## **B- Base et exigibilité de la taxe**

### **1- Base**

La base de la taxe sur la valeur ajoutée concernée par la nouvelle mesure est le chiffre d'affaires résultant des ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, de crédits internet ou de communication téléphonique, que les assujettis réalisent.

### **2- Exigibilité**

L'exigibilité de la TVA pour les opérations prepaid, intervient désormais au moment de la facturation faite par la société de télécommunications et non plus à l'encaissement du montant du crédit vendu.

Ainsi, la facturation intervient au moment de la mise à disposition des recharges prépayées par les entreprises de télécommunications, aux distributeurs ou intermédiaires chargés de procéder à la revente auprès des clients finaux.

Les entreprises de télécommunications concernées ne doivent plus attendre l'encaissement du prix des recharges prépayées auprès des intermédiaires ou distributeurs ou leur activation effective par le consommateur, avant de déclarer et d'acquitter la TVA afférente aux recharges vendues.

## **C- Déductibilité de la taxe**

Les règles de déductibilité des entreprises de fournitures de télécommunications demeurent inchangées. La TVA n'est donc déductible chez elles que lorsqu'elle devient exigible chez leurs fournisseurs.

Toutefois, le droit à déduction est modifié chez les clients desdites entreprises lorsqu'ils sont assujettis à la taxe. Ceux-ci pourront désormais déduire la TVA supportée pour les recharges prépayées qu'ils ont acquises, dès lors que le crédit prépayé de communication aura été mis à leur disposition et qu'ils en auront acquitté le prix, c'est-à-dire lorsque la TVA sera exigible chez leur fournisseur, à savoir l'entreprise de télécommunications.

## **D- Modalités de déclaration et de paiement de la TVA sur les opérations prépayées**

Les entreprises de télécommunications sont tenues d'acquitter la TVA sur les opérations prepaid dans les conditions et selon les échéances habituelles.

**DEUXIEME PARTIE  
IMPOTS SUR LE REVENU**

## **P.2.01- AMENAGEMENT DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES PERSONNES PHYSIQUES**

(Article 8)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 8 de l'annexe fiscale 2019 a relevé le taux d'imposition applicable aux bénéficiaires réalisés par les personnes physiques en le portant de 20 % à 25 %.

Cet aménagement a été rendu nécessaire suite à la prorogation de la mesure de suspension de l'obligation annuelle de déclaration et de paiement de l'impôt général sur le revenu par les personnes physiques, prévue à l'article 29 de ladite annexe et instituée par l'article 4 de l'annexe fiscale 2017.

Cet aménagement appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Dispositions antérieures**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, les articles 51 et 90 du Code général des Impôts fixaient le taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques à 20 %.

L'application de ce taux répondait à la volonté de l'Administration de ne pas surimposer les personnes physiques, celles-ci devant acquitter en sus de l'impôt sur les bénéfices, l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, l'impôt général sur le revenu a été suspendu par les dispositions de l'article 4 de l'annexe fiscale 2017. Cette suspension a été prorogée par l'annexe fiscale 2019 en son article 29, jusqu'au 31 décembre 2019.

A cet égard, l'application du taux de 20 % aux bénéfices des personnes physiques ne se justifie plus, car elle entraîne un manque à gagner de recettes fiscales.

#### **B- Aménagement apporté par l'annexe fiscale 2019**

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, le taux applicable par les personnes physiques à leurs résultats pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices est fixé à 25 %.

**Il convient de préciser que cette mesure s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2018.**

## **P.2.02- MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA FORMATION DES JEUNES**

(Article 11)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 11 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, renforce le dispositif relatif au crédit d'impôt pour apprentissage et formation prévu par le Code général des Impôts.

Il prévoit que les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices et celles relevant du régime de l'impôt synthétique qui accueillent des élèves ou étudiants dans le cadre de stage de formation pour la validation de leurs diplômes, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel.

Par ailleurs, le dispositif aménage la période de stage d'apprentissage prévue à l'article 111 bis du Code général des Impôts, en retenant la durée de six à douze mois prévue par le Code du travail.

Ce dispositif appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Dispositions antérieures**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, les entreprises qui assuraient la formation de personnes dans le cadre de stages pratiques, ne bénéficiaient pas du crédit d'impôt.

Toutefois, les dispositions des articles 111 et 111 bis du Code général des Impôts prévoyaient des crédits d'impôt pour création d'emploi et pour contrat d'apprentissage. Ces crédits d'impôts étaient accordés :

- aux personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices qui embauchent des personnes de nationalité ivoirienne ou des personnes en situation de handicap suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ;
- aux entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices qui assurent la formation de personnes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage dont la période ne peut être inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois consécutifs.

## **B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2019**

Les aménagements issus de l'article 11 de l'annexe fiscale 2019 consistent en l'octroi d'un crédit d'impôt aux entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices et à celles relevant du régime de l'impôt synthétique qui accueillent des élèves ou étudiants dans le cadre de stage de formation ou encore contrat stage-école pour la validation de leurs diplômes.

Le législateur aménage également la durée du stage d'apprentissage en la fixant de six à douze mois, pour se conformer à la réglementation sociale.

### **1- En ce qui concerne l'octroi de crédit d'impôt dans le cadre de la conclusion de contrat de stage pratique ou stage-école**

#### **a- Les personnes visées**

Les personnes visées par la mesure prévue par le dispositif sont les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique, les petites et moyennes entreprises c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 000 de francs et les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard de francs.

Elles doivent avoir accueilli des élèves ou étudiants dans le cadre d'un contrat de stage pratique ou stage-école.

Ce contrat de stage doit être constaté par écrit. A défaut, il est réputé être un contrat à durée indéterminée.

#### **b- Les avantages accordés**

L'article 11 de l'annexe fiscale 2019 prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt annuel par stagiaire pour l'accueil d'élèves ou étudiants dans le cadre de contrat de stage pratique ou stage-école.

Pour cerner la notion de contrat stage-école, il convient de se référer à la définition donnée par l'article 13.11 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail. Cette disposition prévoit que le contrat stage-école est la convention par laquelle un élève ou un étudiant s'engage en vue de la validation de son diplôme ou de sa formation professionnelle, à recevoir au sein d'une entreprise une formation pratique.

Ainsi, pour les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires se situe au-delà du milliard de francs et qui accueillent au moins dix (10) élèves ou étudiants, le crédit d'impôt est fixé à 50 000 francs par stagiaire.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 000 de francs, qui octroient un stage pratique à au moins cinq (5) élèves ou étudiants et les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique accueillant au moins deux (2) élèves ou étudiants, le crédit d'impôt est fixé à 25 000 francs par stagiaire.

Le crédit d'impôt accordé n'est pas subordonné à l'embauche du stagiaire au terme du contrat. L'entreprise bénéficie du crédit du seul fait de la conclusion et de l'exécution du contrat de stage pratique ou stage-école.

### **c- Les conditions du bénéfice de la mesure**

Le dispositif subordonne le bénéfice du crédit d'impôt, à la durée du stage de validation du diplôme qui ne doit pas excéder six (6) mois.

### **d- Les modalités de mise en œuvre de la mesure**

Ces modalités concernent les obligations déclaratives des entreprises bénéficiaires et l'imputation des crédits d'impôts.

#### **• Obligations déclaratives**

La déclaration prévue par l'article 11 de l'annexe fiscale 2019 est à produire au moyen d'un imprimé administratif téléchargeable sur le site internet de la Direction générale des Impôts ([www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)) ou disponible dans les services de base des Impôts.

Elle est jointe à la déclaration de résultats ou à la déclaration de l'impôt synthétique de l'entreprise et devra être produite pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 auprès du service des Impôts de rattachement de l'entreprise.

#### **• Imputation des crédits d'impôts**

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices ou sur l'impôt minimum forfaitaire (IMF) dû au titre de l'année au cours de laquelle les stages ont été accordés. Ce crédit d'impôt n'est ni reportable ni restituable.

En ce qui concerne les contribuables relevant de l'impôt synthétique, le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation d'impôt synthétique de l'année qui suit celle au cours de laquelle les stages ont été accordés.

Le bénéfice de la mesure, la détermination du montant du crédit ainsi que son imputation ne sont soumis à aucune autorisation préalable de la Direction générale des Impôts. Ils s'effectuent sous l'entière responsabilité du contribuable, sans préjudice de l'exercice du droit de contrôle de l'Administration.

## **2- En ce qui concerne la durée du stage d'apprentissage**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, la période d'apprentissage ne pouvait être inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois consécutifs.

Cette période a été désormais fixée de six (6) à douze (12) mois telle que prévue par la réglementation du travail.

## **P.2.03- SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES SUR LES INTERETS DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR SOUSCRITS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES**

(Article 12)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 192 du Code général des Impôts inclut dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des créances (IRC), les intérêts des bons et obligations du Trésor.

L'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, en son article 12, aménage cette disposition en prévoyant que l'impôt sur le revenu des créances n'est plus perçu sur les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques.

Cet aménagement appelle les commentaires ci-après.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Champ d'application**

Sont visés par l'article 12 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, les intérêts des bons et obligations émis par le Trésor public et souscrits par des personnes physiques.

Ainsi, sont exclus du champ d'application de l'article 12, les intérêts, arrérages et autres produits de dépôts et comptes courants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises (personnes physiques ou morales).

#### **B- Portée de la mesure**

Le Trésor public, les banquiers, agents de change et courtiers en valeurs mobilières ne sont désormais plus tenus à l'obligation de paiement de l'impôt sur le revenu des créances dès lors que les intérêts en cause sont issus de bons et obligations du Trésor souscrits par des personnes physiques.

Toutefois, la déclaration devra être produite aux dates prévues à l'article 198 du Code général des Impôts, à savoir au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulée dans la convention entre les parties.

Pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les déclarations devront être déposées au plus tard les 10, 15 et 20 du mois, avec la mention « exonérée » inscrite dans la colonne « Observations » indiquée à l'article 199 dudit Code.

Ainsi, les souscripteurs concernés percevront l'intégralité des intérêts afférents auxdits bons et obligations sans qu'aucune retenue ne soit effectuée au titre de l'impôt sur le revenu des créances.

## **P.2.04- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DE L'ACOMPTÉ AU TITRE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS LOCATIFS**

(Article 28)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 169 du Code général des Impôts fait obligation aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition ainsi qu'à celles relevant de l'impôt synthétique d'effectuer au profit du Trésor public, une retenue sur le montant brut des loyers qu'elles reversent aux propriétaires d'immeubles qu'elles occupent.

Avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, les propriétaires ne subissent plus ladite retenue lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils ont déjà acquitté l'impôt foncier mis à leur charge.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Personnes concernées**

Les personnes concernées par l'article 28 de l'annexe fiscale à la loi 2018-984 du 28 décembre 2018 sont les personnes physiques et morales qui donnent leurs immeubles en location aux entreprises pour l'exercice de leurs activités.

#### **B- Mise en œuvre**

Les propriétaires ayant donné leurs immeubles en location aux entreprises, ne subissent plus la retenue sur les loyers à percevoir lorsqu'ils ont acquitté l'intégralité de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties dont ils sont redevables.

Ainsi, ils doivent établir la preuve du paiement de l'impôt par la production d'une quittance ou d'une attestation de régularité de situation fiscale couvrant toute l'année d'imposition, délivrée à leur demande par le centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné.

Une copie de l'un des documents susvisés devra être remise au locataire qui est tenu de la conserver et de la présenter à toute réquisition de l'Administration.

**TROISIEME PARTIE  
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE  
TIMBRE**

### **P.3.01 - AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE D'ENREGISTREMENT DES ACTES**

(Article 24)

#### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 24 de l'annexe fiscale 2019 étend aux notaires, l'amende appliquée aux greffiers pour défaut de présentation à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, des actes rédigés par eux et qui doivent être présentés à cette formalité.

Par ailleurs, le même article subordonne l'enregistrement des actes reçus par le Chef du Service du Domaine et de l'Enregistrement au visa du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques et à la présentation d'une quittance de paiement des droits délivrée par le receveur de l'Enregistrement compétent.

Ces aménagements appellent les commentaires suivants.

#### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

##### **A- Dispositif antérieur**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, l'article 768 du Code général des Impôts ne prévoyait de sanction que pour les greffiers, lorsque ceux-ci n'avaient pas soumis à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité.

Par contre, les notaires, soumis à l'obligation de présenter à la formalité de l'enregistrement leurs actes dans le même délai, n'étaient pas expressément visés par les sanctions prévues à l'article susmentionné, et pouvaient donc décider de se conformer ou non à cette obligation.

En vue de corriger cette situation d'inégalité dans le traitement des contribuables, il apparaissait nécessaire d'aménager le dispositif de l'article 768 du Code général des Impôts, en appliquant aux notaires défaillants quant à l'obligation de présenter leurs actes à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, la sanction prévue dans le même cas pour les greffiers.

En ce qui concerne l'article 490 du Code général des Impôts, il continue d'indiquer le Chef du Domaine et de l'Enregistrement comme le seul responsable de l'enregistrement des actes, alors que l'article 23 de l'annexe fiscale portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 répartit entre le Chef du

Service du Domaine et de l'Enregistrement et le receveur de l'Enregistrement, les missions d'assiette et de recouvrement des droits d'enregistrement.

Il s'avérait dès lors important de mettre l'article 490 du Code général des Impôts à jour des aménagements apportés dans la procédure d'accomplissement de la formalité de l'enregistrement par l'annexe fiscale pour la gestion 2010.

### **B-Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2019**

L'annexe fiscale pour la gestion 2019 étend aux notaires qui ne présentent pas à la formalité de l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, la sanction appliquée en pareille situation aux greffiers.

Par ailleurs, elle actualise la procédure d'instruction des actes soumis à la formalité de l'enregistrement en tenant compte de l'organisation actuelle des services de l'Enregistrement.

Ainsi, l'enregistrement des actes reçus par le Chef du Service du Domaine et de l'Enregistrement est subordonné au visa du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques et à une quittance de paiement des droits, délivrée par le receveur de l'Enregistrement compétent.

## **P.3.02- INSTITUTION D'UN DELAI DE DEPOT DES DECLARATIONS DE DROITS DE TIMBRE DE QUITTANCE**

(Article 30)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 30 de l'annexe fiscale 2019 institue un délai pour le dépôt et le paiement des droits de timbre de quittance sur des formules imprimées, telles que prévues par les dispositions de l'article 879 du Code général des Impôts.

Cet aménagement appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Dispositif antérieur**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, l'article 879 du Code général des Impôts ne prévoyait pas de délai de dépôt des déclarations de droits de timbre de quittance sur formule.

Les redevables desdits droits, qui pour des raisons pratiques ont majoritairement recours à ces formules de déclarations, pouvaient donc les déposer auprès des services de l'Enregistrement à leur convenance.

Les services de l'Enregistrement éprouvaient dans ces cas, des difficultés à assurer une bonne gestion desdits contribuables.

En effet, ils ne pouvaient ni les contraindre à l'observation d'un délai déterminé, notamment par l'application de sanctions, ni évaluer les recettes de timbre de quittance, encore moins établir des prévisions justes.

Au regard de ce qui précède, il apparaissait nécessaire d'aménager le dispositif de l'article 879 du Code général des Impôts en instituant un délai de dépôt des déclarations des droits de timbre de quittance sur des formules imprimées, assorti de sanctions pour les contribuables défaillants.

#### **B- Aménagement introduit par l'annexe fiscale 2019**

L'annexe fiscale 2019 dispose que les déclarations de droits de timbre de quittance sur formules imprimées, doivent être déposées auprès des services de recette de l'Enregistrement au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les opérations concernées par la déclaration ont été réalisées.

Le non-respect du délai ci-dessus indiqué entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 823 et 824 du Code général des Impôts.

**QUATRIEME PARTIE  
PROCEDURES FISCALES**

## **P.4.01- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU DELAI EN MATIERE DE DROIT DE COMMUNICATION**

(Article 21)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 21 de l'annexe fiscale 2019 aménage l'article 32 du Livre de Procédures fiscales en prévoyant un délai de quinze (15) jours, en matière de droit de communication exercé sur place, entre la date de la remise de l'avis au contribuable et celle de la première intervention de l'Administration.

Cet aménagement appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

Le délai de quinze (15) jours susvisé entre la date de réception de l'avis de passage par le contribuable et la date de la première intervention de l'Administration, est applicable lorsque le droit de communication s'exerce sur place.

Ce délai ne s'applique donc pas lorsque l'Administration exerce le droit de communication par correspondance.

Le délai susvisé est un délai franc. Pour sa computation, le jour de réception de l'avis de passage par le contribuable et le jour d'échéance du délai ne doivent pas être pris en compte.

#### **Exemple**

Le Centre des Impôts de Koumassi a adressé le 14 janvier 2019, un avis de passage à la société X, dans le but de recueillir auprès d'elle des informations sur certains de ses fournisseurs.

L'avis de passage a été réceptionné par la société le 17 janvier 2019.

L'Administration ne pouvant exercer le droit de communication que dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception par le contribuable de l'avis de passage, la première intervention ne peut être menée avant le 02 février 2019.

## **P.4.02- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE**

(Article 22)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Le Livre de Procédures fiscales subordonne, en son article 15, l'engagement de la procédure de vérification de comptabilité à la remise d'un avis au contribuable, au moins cinq (5) jours avant le début des opérations de contrôle.

L'article 22 de l'annexe fiscale 2019 prévoit désormais un délai de quinze (15) jours entre la date de la remise de l'avis de vérification et celle de la première intervention sur place de l'Administration.

Par ailleurs, aux termes du même dispositif, la procédure de redressement contradictoire s'applique en matière d'impôt synthétique.

Enfin, l'article 22 précité apporte la précision que la procédure de la taxation d'office concerne les droits d'enregistrement.

Ces dispositions appellent les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- En ce qui concerne le délai entre la date de la remise de l'avis de vérification et celle du début des opérations de contrôle**

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, l'article 15 du Livre de Procédures fiscales prévoyait la remise de l'avis de vérification au contribuable au moins cinq (5) jours avant l'engagement de la procédure de contrôle.

Le dispositif issu de l'article 22 de l'annexe fiscale 2019 institue un délai de quinze (15) jours entre la date de la remise de l'avis de vérification et celle de la première intervention sur place.

Ce nouveau délai permettra aux contribuables concernés par une vérification de comptabilité de mieux la préparer. En effet, ils disposent désormais du temps nécessaire pour réunir l'ensemble des documents et pièces comptables de la période soumise à vérification.

De même, la mesure permettra de réduire le nombre de demandes de report du début des opérations de vérification sur place.

Il convient de préciser que cette mesure est sans incidence sur la durée de présence en entreprise et le délai de la notification provisoire de

redressement qui commencent à courir à partir de la date de début des opérations de contrôle mentionnée dans l'avis de vérification.

### **B- En ce qui concerne la procédure contradictoire en matière d'impôt synthétique**

A partir de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, en cas de contrôle d'entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique, les services de contrôle doivent faire les redressements selon la procédure contradictoire décrite à l'article 22 du Livre de Procédures fiscales (LPF).

### **C- En ce qui concerne la procédure de taxation d'office applicable en matière de droits d'enregistrement**

La mesure introduite par l'article 22 de l'annexe fiscale 2019 permet dorénavant aux services de l'Enregistrement de taxer d'office, les contribuables qui n'auront pas présenté leurs actes, opérations ou écrits à la formalité de l'enregistrement, dans les délais prévus aux articles 546 et suivants du Code général des Impôts.

La procédure de taxation d'office susvisée ne concerne que les actes, opérations ou écrits qui doivent obligatoirement être soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **P.4.03- EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, D'EXPLICATIONS, D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**

(Article 31)

#### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 31 de l'annexe fiscale 2019 étend aux droits d'enregistrement et de timbre et à toutes les autres natures d'impôts et taxes, la procédure de demande d'éclaircissements ou de justifications prévue par l'article 8 du Livre de Procédures fiscales.

Ce dispositif qui était initialement limité aux impôts sur les revenus, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes indirectes, appelle les commentaires suivants.

#### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

##### **A- Dispositions antérieures**

Antérieurement à l'annexe fiscale 2019, l'article 8 du Livre de Procédures fiscales prévoyait qu'en vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes indirectes, l'Administration peut demander au contribuable tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles.

Ainsi, dans la mesure où les règles de procédures sont d'interprétation et d'application strictes, il en résultait que seuls les types d'impôts susénumérés pouvaient faire l'objet de demandes de renseignements et de justifications.

Par conséquent, lorsque le contrôle portait sur des impôts non expressément visés par le dispositif susmentionné, notamment les droits d'enregistrement et les droits de timbre, l'Administration ne pouvait valablement adresser de demandes de renseignements au contribuable.

##### **B- Aménagements introduits par l'annexe fiscale 2019**

L'article 31 de l'annexe fiscale 2019 étend le champ d'application de l'article 8 du Livre de Procédures fiscales relatif aux moyens d'investigation de l'Administration, à toutes les natures d'impôts et taxes y compris les droits d'enregistrement et de timbre.

Par conséquent, les demandes de renseignements, d'explications, d'éclaircissements ou de justifications portant sur les droits d'enregistrement et de timbre de même que sur tous les autres types d'impôts sont désormais autorisées.

L'expression "toute nature d'impôts" désigne aussi bien les impôts directs que les impôts indirects, ainsi que ceux pour lesquels le contribuable n'est que le redevable légal.

La procédure de demande d'éclaircissements ou de justifications est la même que celle utilisée pour les impôts sur les revenus et les taxes indirectes.

**CINQUIEME PARTIE  
DISPOSITIONS DIVERSES**

## **P.5.01- MESURES D'INCITATION FISCALES AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

(Article premier)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Le dispositif fiscal actuellement en vigueur accorde des exonérations et des réductions d'impôts aux petites et moyennes entreprises (PME), c'est-à-dire les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à un milliard de francs<sup>1</sup>.

L'article premier de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 prévoit pour ces entreprises, des mesures fiscales de faveur additionnelles.

Par ailleurs, pour les PME qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs, l'article susvisé prévoit une procédure de vérification de comptabilité sans pénalités.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- En ce qui concerne les mesures d'incitation fiscales**

##### **1- Dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019**

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, diverses mesures fiscales de faveur étaient accordées aux entreprises qui réalisaient un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à un milliard de francs, définies comme étant des petites et moyennes entreprises.

Ces mesures étaient notamment les suivantes :

- l'exonération de la contribution des patentes au titre des deux premières années suivant la date de création pour les PME réalisant un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs ;
- la réduction de 25 % de l'impôt foncier dû par les petites et moyennes entreprises, pendant deux ans à compter de leur date de création, pour les immeubles acquis ou possédés au moment de leur création, à la condition qu'elles acquittent leur impôt au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année ;

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 113 du Code général des Impôts, sont considérées comme petites et moyennes entreprises, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à 1 000 000 000 de francs.

- diverses exonérations d'impôts et taxes pour les PME éligibles au Code des Investissements.

## **2- Dispositions issues de l'annexe fiscale 2019**

L'article premier de l'annexe fiscale 2019 porte à cinq ans la période d'exonération au titre de la contribution des patentes.

En outre, il assouplit les conditions pour être éligible à la réduction de 25 % de l'impôt foncier, en ne limitant plus le bénéfice de ladite réduction aux seuls immeubles acquis ou possédés à la création des PME concernées.

Désormais, le bénéfice de la mesure est étendu aux immeubles professionnels acquis par les PME en cours d'exploitation.

Enfin, le dispositif prévoit au profit des PME, l'exonération des droits d'enregistrement au titre des actes relatifs aux marchés publics passés avec l'Etat ainsi que l'exonération sur une période de trois années suivant la date de leur création, des droits d'enregistrement relatifs à l'augmentation du capital social ou à la modification de la forme juridique, en ce qui concerne les entreprises exploitées sous la forme individuelle.

**N.B :** Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'embauche de nouveaux salariés. Les conditions d'octroi et de mise en œuvre desdits avantages, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

## **B- En ce qui concerne la vérification de comptabilité sans pénalités**

### **1- Entreprises concernées**

Peuvent faire l'objet d'une vérification de comptabilité sans pénalités, les PME réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs quel que soit leur régime d'imposition (régime du bénéfice réel normal, régime du bénéfice réel simplifié, régime de l'impôt synthétique).

### **2- Mise en œuvre du contrôle de comptabilité sans pénalités**

Le dispositif précise que la vérification de comptabilité sans pénalités se déroule sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai que la vérification générale de comptabilité prévue par l'article 2 du Livre de Procédures fiscales.

Cela implique le respect par l'Administration des dispositions du Livre précité, relatives aux garanties accordées aux contribuables vérifiés, notamment :

- l'obligation de notifier préalablement au contribuable, un avis de vérification précisant les périodes et les impôts, droits et taxes, soumis à

vérification de comptabilité sans pénalités et mentionnant expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. L'avis doit préciser la date et l'heure de la première intervention sur place. Il doit être remis au contribuable au moins quinze jours avant l'engagement de la procédure ;

- l'obligation d'effectuer la vérification dans les locaux du contribuable ou au siège de l'entreprise ;
- l'interdiction d'emporter les documents du contribuable sans son accord écrit ;
- le respect des délais de présence en entreprise ainsi que celui prévu pour les notifications de redressements provisoires et définitives.

### **3- Période au titre de laquelle une vérification de comptabilité sans pénalités peut être effectuée et nature des rappels d'impositions**

Aux termes de l'article premier de l'annexe fiscale 2019, l'Administration peut effectuer une vérification de comptabilité sans pénalités au cours des trois (03) premières années d'existence de l'entreprise. Sur cette période, une seule vérification est autorisée.

Par « années d'existence », il faut d'entendre « exercices comptables ».

Comme la vérification de comptabilité ordinaire, la vérification de comptabilité sans pénalités s'effectue à partir des états financiers produits par le contribuable.

Cette vérification de comptabilité sans pénalités ne peut se faire qu'à la demande du contribuable et est subordonnée à un accord préalable de l'Administration.

L'Administration peut donc accepter ou refuser la demande en fonction de sa disponibilité.

Il est précisé que la vérification de comptabilité sans pénalités n'est possible que si l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 200 millions de francs pendant deux (02) exercices au moins sur les trois qui sont couverts par le contrôle.

Il en résulte que si l'entreprise ne remplit la condition tenant au chiffre d'affaires que sur une seule année, la vérification ne peut être autorisée.

A l'inverse, lorsque l'entreprise demande à être contrôlée sur un seul exercice et qu'elle remplit la condition de chiffre d'affaires au titre de cet

exercice, elle peut faire l'objet de vérification de comptabilité sans pénalités avec l'accord de l'Administration.

De même, si le contrôle porte sur deux exercices, la disposition s'applique dès lors que la condition de seuil est remplie pour une année sur les deux.

### **Exemples d'application**

- **Cas d'une PME créée entre le 02 janvier et le 30 juin 2019**

La période des trois années pouvant faire l'objet d'une vérification de comptabilité sans pénalités, court du 02 janvier 2019 au 31 décembre 2021. Elle est déterminée comme suit :

- première année d'exercice : du 02 janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
- deuxième année d'exercice : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- troisième année d'exercice : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Dans ce premier cas de figure, l'Administration pourra effectuer une vérification de comptabilité sans pénalités sur la période allant du dépôt des états financiers de l'année 2019 (30 juin 2020) jusqu'au 31 décembre 2021.

- **Cas d'une PME créée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

La période de trois années susceptible de faire l'objet d'une vérification de comptabilité sans pénalités, s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2022<sup>2</sup>. Elle est déterminée comme suit :

- première année : du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2020 ;
- deuxième année : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- troisième année : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Dans cette hypothèse, l'Administration pourra effectuer une vérification de comptabilité sur la période courant du 30 mai 2021, date de dépôt des premiers états financiers, au 31 décembre 2022.

Toutefois, si le contribuable décide de produire des états financiers au 31 décembre 2019, cet exercice sera considéré comme le premier exercice comptable.

Seuls les droits simples notifiés dans le cadre d'une vérification de comptabilité sans pénalités seront exigés des contribuables, à l'exclusion des pénalités.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 47 du Code général des Impôts, les contribuables qui commencent leur activité entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre sont autorisés à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

#### **4- Effets de la vérification de comptabilité sans pénalités sur les contrôles fiscaux ultérieurs**

Toute période soumise à vérification de comptabilité sans pénalités, ne peut faire l'objet ultérieurement d'une vérification générale de comptabilité au sens de l'article 2 du Livre de Procédures fiscales.

L'Administration ne peut non plus effectuer une vérification ponctuelle de comptabilité sur ladite période.

Cette garantie s'applique même si la vérification de comptabilité sans pénalités n'a pas été sanctionnée par des rappels de droits simples.

En revanche, sur la période ayant précédemment fait l'objet d'une vérification de comptabilité sans pénalités, l'Administration peut procéder au réexamen des écritures et des documents comptables si cela s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables.

L'Administration est également autorisée à opérer un contrôle sur pièces portant sur la période au titre de laquelle une vérification de comptabilité sans pénalités a été effectuée.

## **P.5.02- MESURES FISCALES EN FAVEUR DES STRUCTURES RELIGIEUSES EN MATIERE DE TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES**

(Article 13)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Aux termes des dispositions de l'article 423 du Code général des Impôts, les contrats d'assurances contre l'incendie et ceux relatifs à tous les autres risques, sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances respectivement aux taux de 25 % et de 14,5 %.

L'article 13 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, réduit les taux susindiqués, en ce qui concerne les contrats d'assurances souscrits par les responsables religieux, en vue de couvrir les risques d'incendie des édifices et constructions dont ils ont la gestion et de se prémunir contre les risques liés au vol.

Ce dispositif appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A-Champ d'application de la mesure**

##### **1- Immeubles concernés**

Les immeubles concernés par la mesure sont:

- les immeubles bâtis ou non bâtis servant à l'exercice public des cultes ;
- les annexes des édifices religieux appartenant à une organisation ou structure religieuse. Par annexe, il convient d'entendre notamment, les lieux d'enseignement, de formation religieuse, de retraite spirituelle. Sont donc exclus, les immeubles qui, bien qu'appartenant à la structure religieuse, servent à l'exercice d'activités commerciales ;
- les immeubles servant de lieu d'habitation des responsables religieux. Lorsque le lieu d'habitation est situé en dehors du site servant de lieu de culte, le titre de propriété ou le contrat de bail doit être établi au nom de la structure religieuse.

Le bénéfice de la mesure est subordonné à la reconnaissance de la structure religieuse par le Ministère en charge des cultes.

## **2- Contrats visés**

Les contrats d'assurances doivent être signés par un responsable religieux ou toute personne habilitée à engager la structure religieuse.

Les contrats doivent exclusivement être destinés à couvrir les risques liés aux incendies et au vol, à l'exclusion des autres natures de risques.

### **B- Taux applicables**

Les taux de la taxe sur les contrats d'assurances applicables aux édifices religieux sont ramenés de:

- 25 % à 12,5 % pour les contrats d'assurances contre l'incendie ;
- 14,5 % à 7 % pour les contrats relatifs aux risques liés au vol.

Ces taux ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurances souscrits ou renouvelés à partir du 02 janvier 2019, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019.

## **P.5.03- MESURES DE RENFORCEMENT DU CADRE DE TRANSPARENCE FISCALE**

(Article 16)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 a, en son article 16, adopté un ensemble de mesures visant à renforcer le cadre de transparence fiscale en Côte d'Ivoire afin de le rendre conforme aux normes internationales en la matière. Il s'agit de :

- **l'institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés**

Cet article prévoit d'une part, que les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leurs formes et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration, un registre de leurs bénéficiaires effectifs et d'autre part, précise la notion de bénéficiaire effectif. Le dispositif prévoit également une sanction en cas de non-respect de cette obligation.

- **l'institution de sanctions relatives à l'obligation de tenue du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur**

L'article institue une amende fiscale pour la non-tenue du registre des titres nominatifs prévu par l'article 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Il met à la charge des sociétés par actions ayant émis des titres au porteur encore en circulation, l'obligation de tenir annuellement à jour, un registre desdits titres et de présenter ce registre, à toute réquisition de l'Administration fiscale.

- **précisions relatives à la portée du droit de communication de l'Administration fiscale au regard du secret professionnel**

L'article précise expressément que le secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité concerné, ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de communication de l'Administration fiscale.

- **L'harmonisation de la durée de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale**

L'article 16 de l'annexe fiscale 2019 aligne les délais de conservation des documents couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale, prévus par le dispositif fiscal, sur le délai fixé par l'Acte uniforme OHADA sur le droit comptable et l'information financière.

Les dispositions de cet article appellent les commentaires suivants.

## **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

### **A- Institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés**

#### **1- Champ d'application de la mesure**

Les dispositions de l'article 16 de l'annexe fiscale 2019 font ressortir distinctement les personnes sur lesquelles portent les informations devant être inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et celles sur qui pèse l'obligation de tenue du registre.

##### **a- La notion de bénéficiaire effectif**

Les personnes sur lesquelles portent les informations devant être inscrites dans le registre, sont les bénéficiaires effectifs des sociétés concernées.

Au sens de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les bénéficiaires effectifs ou ayants droit économiques sont les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent de façon effective un client ou une personne physique pour le compte de qui une opération est effectuée.

Sont également comprises dans cette définition, les personnes qui exercent en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Il convient de préciser que la notion de bénéficiaire effectif recouvre une diversité de cas de figures ressortant de la loi de 2016 susmentionnée.

Il s'agit notamment des administrations financières publiques, des institutions financières, des sociétés immobilières et des agents immobiliers y compris les agents de location (confer la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour plus de détails).

##### **b- Les personnes soumises à l'obligation de tenue du registre**

Les personnes qui ont l'obligation de tenir le registre des bénéficiaires effectifs sont les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelle que soit leur forme juridique.

## **2- Modalités de mise en œuvre**

### **a- Le contenu de la mesure**

La mesure consiste pour les sociétés concernées à disposer chacune d'un registre, tenu à jour, comportant la liste et l'identité des bénéficiaires effectifs tels que définis ci-dessus et mentionnant chronologiquement toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une société. Il s'agit notamment des cessions de parts ou d'actions de la société à d'autres personnes.

Aucune forme particulière n'est exigée pour ce registre ; de sorte qu'il peut se présenter en version papier ou électronique, à condition d'avoir une valeur suffisamment probante pour être opposée à la société concernée.

Toutefois, en raison de la dématérialisation en cours des procédures de l'Administration fiscale, les contribuables concernés sont invités en plus de la version papier, à veiller à la tenue d'une version électronique dudit registre.

En tout état de cause, les deux versions doivent être identiques dans leurs contenus.

Les informations à inscrire dans ce registre doivent être aussi complètes que précises ; de sorte à éviter toute équivoque sur la propriété effective d'une société.

Il en résulte que ce registre doit être en mesure de fournir tout renseignement notamment sur l'identité, la filiation et le lieu de résidence des bénéficiaires effectifs des sociétés avec pour chacun, les parts détenus dans la société et la période de détention des droits.

Ce registre doit être systématiquement mis à jour, de sorte à faire ressortir clairement toutes les modifications intervenues.

Il doit être présenté à toute réquisition de l'Administration fiscale.

### **b- Les sanctions**

Le défaut de tenue du registre des bénéficiaires effectifs donne lieu au paiement d'une amende d'un montant de 5 millions de francs à la charge de la société concernée.

Cette amende est également due lorsque les registres comportent des erreurs ou des omissions. Le montant de l'amende dans ces cas, est de 500 000 francs par erreur ou par omission constatée.

La non-production du registre suite à une demande de l'Administration, est sanctionnée par une amende de 5 millions de francs. Dans un tel cas, l'amende est majorée de 500 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

La date à retenir pour l'application de l'amende est celle de l'expiration du délai dont disposait la société pour répondre à la demande de l'Administration.

## **B- Institution de sanctions relatives à l'obligation de tenue du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur**

### **1- Champ d'application de la mesure**

L'article 16 de l'annexe fiscale 2019 institue à la charge des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées, l'obligation de produire à l'Administration fiscale d'une part, le registre des titres nominatifs institué par les articles 746-1 et 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et d'autre part, un registre des titres au porteur émis et encore en circulation.

En outre, il prévoit une obligation de tenue d'un registre des actionnaires ou associés des sociétés autres que celles relevant des deux formes de sociétés ci-dessus visées, ainsi que les associés des sociétés civiles.

#### **a- Les sociétés concernées**

Deux catégories de sociétés sont concernées par la mesure. Il s'agit d'une part, des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées, et d'autre part, des autres types de sociétés commerciales ainsi que des sociétés civiles.

#### **b- Les registres à tenir**

Les registres à tenir sont :

- le registre des titres nominatifs tel que prévu par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA visé ci-dessus ;
- le registre des titres au porteur émis et encore en circulation ;
- le registre des actionnaires ou associés des sociétés autres que les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées.

## **2- Contenu de la mesure**

### **En ce qui concerne le registre des titres nominatifs**

L'obligation de tenue du registre des titres nominatifs est prévue par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Toutefois, l'Acte uniforme ne prévoyant attacher aucune sanction à la non-production ou à la non-mise à jour de ce registre, sa tenue apparaissait en pratique non obligatoire.

Le dispositif fiscal sanctionne désormais la non-tenue du registre et le défaut de sa mise à jour.

Par ailleurs, ce registre doit être produit à toute réquisition de l'Administration.

### **En ce qui concerne le registre des titres au porteur encore en circulation**

L'obligation de tenue d'un registre des titres au porteur émis en circulation, est une obligation nouvelle et consiste pour les entreprises qui y sont soumises, à le tenir aux fins de production à toute réquisition de l'Administration fiscale.

Ce registre doit comporter certaines mentions telles que l'identité des détenteurs et des propriétaires des titres, ainsi que le nombre desdits titres. La liste des mentions n'étant pas exhaustive, d'autres mentions peuvent être ajoutées sur le registre dans le souci d'une meilleure transparence.

Il est précisé d'une part, que la tenue de ce registre n'est obligatoire que si des titres au porteur émis par la société sont encore en circulation et d'autre part, que seuls les titres en circulation doivent être mentionnés dans ledit registre.

Ainsi, les sociétés concernées par la mesure ne sont pas tenues de faire figurer sur le registre susvisé, les titres émis qui ne sont plus en circulation.

### **En ce qui concerne le registre des actionnaires ou associés des sociétés autres que les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées**

Aucun formalisme n'est prévu quant à la tenue d'un registre des actionnaires ou associés des sociétés autres que les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées.

Toutefois, il apparaît nécessaire de préciser que ce registre doit comporter des informations complètes, de sorte à renseigner et à apporter des précisions de nature à éviter toute confusion sur l'identité des actionnaires ou des associés concernés, ainsi que sur les actions ou les parts détenues.

Chaque entreprise doit donc indiquer notamment tout renseignement sur l'identité, la filiation et le lieu de résidence des associés ou actionnaires ainsi que le nombre de parts ou d'actions par personne.

Par ailleurs, tous les registres susvisés doivent être mis à jour sans délai en fonction des modifications intervenues.

### **3- Sanctions**

Le défaut de tenue de l'un des registres donne lieu au paiement d'une amende d'un montant de 5 millions de francs à la charge de la société concernée.

Cette amende est également due lorsque les registres comportent des erreurs ou des omissions. Le montant de l'amende dans ces cas, est de 500 000 francs par erreur ou par omission constatée.

La non-production de l'un des registres suite à une demande de l'Administration est sanctionnée par une amende de 5 millions de francs. Dans un tel cas, l'amende est majorée de 500 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

La date à retenir pour l'application de l'amende est celle de l'expiration du délai dont disposait la société pour répondre à la demande de l'Administration.

#### **C- Précisions relatives à la portée du droit de communication de l'Administration fiscale au regard du secret professionnel**

Aux termes des dispositions du point 2 de l'article 16 de l'annexe fiscale 2019, le secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité, n'est pas opposable aux agents des Impôts assermentés, agissant dans le cadre de l'exercice du droit de communication dont dispose l'Administration.

Sont notamment concernés, les banques, les cabinets d'avocats, de notaires, d'huissiers de justice, d'agents d'affaires, de conseils juridiques et fiscaux.

Il est précisé que les informations personnelles sans lien avec la matière fiscale (informations médicales, etc.) ne sont pas visées par la mesure.

#### **D- Harmonisation de la durée de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, la conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale faisait l'objet de réglementation à travers différents

textes légaux. Il s'agissait du Code général des Impôts, du Livre de Procédures fiscales et de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière.

Ainsi, la durée de conservation de ces documents et informations était fixée aux termes des dispositions fiscales à trois, cinq et six ans alors que la durée prévue par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière est de dix (10) ans.

Avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, cette durée est uniformisée par l'alignement des dispositions du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales sur celle de l'Acte uniforme de l'OHADA susvisé.

Par conséquent, quelle que soit la matière concernée, qu'elle soit comptable ou fiscale, l'obligation de conservation des documents visés par la mesure, pèse sur ses détenteurs pendant une durée de dix (10) ans.

## **P.5.04- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE CONTROLE DES PRIX DE TRANSFERT**

(Article 17)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Le dispositif fiscal en matière de fiscalité internationale a été renforcé et modernisé ces dernières années, notamment par l'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-116 du 08 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017 et par l'article 14 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2018.

Dans ce cadre, une définition a été retenue pour les territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, et des mesures de lutte contre les transferts de bénéfices dans de tels territoires, ont été adoptées.

De même, conformément aux engagements de notre pays dans le cadre du projet BEPS, il a été institué dans le dispositif fiscal, une obligation de déclaration de certaines informations sur la comptabilité des entreprises dite « déclaration pays par pays » à la charge des sociétés mères ultimes des groupes d'entreprises installées en Côte d'Ivoire. Le non-dépôt de cette déclaration est sanctionné par le paiement d'une amende.

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2019 a, en son article 17, aménagé la définition des territoires à fiscalité privilégiée et prévu une sanction complémentaire relativement à la « déclaration pays par pays », en cas de dépôt d'une déclaration incomplète ou comportant des erreurs.

Ce dispositif appelle les commentaires ci-après.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Aménagement de la notion de territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif**

Aux termes des dispositions de l'article 14 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2018, les territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs ont été définis comme ceux figurant sur les listes noires de l'OCDE et de l'UE, et qui ne sont pas liés à la Côte d'Ivoire par un accord prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Cette définition connaît une évolution avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019 en raison des aménagements opérés au niveau des deux notions.

## **1- Portée de l'aménagement**

L'ancien dispositif définissait de façon identique les territoires à fiscalité privilégiée et les territoires non coopératifs ; ce qui posait en pratique des problèmes de mise en œuvre.

En effet, un territoire peut être doté d'un régime fiscal jugé privilégié, tout en étant coopératif, c'est-à-dire conforme aux normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements.

A l'inverse, un territoire peut avoir un niveau de fiscalité jugé satisfaisant et ne pas être coopératif en ce qui concerne la transparence fiscale.

La mesure vise donc à faire la distinction entre ces deux notions (territoire à fiscalité privilégiée et territoire non coopératif) et à accorder à chacune d'elle une définition adaptée, conforme aux pratiques internationales.

Par contre, les "mesures de défense" instituées pour lutter contre les flux indirects en direction de ces territoires restent inchangées et sont les mêmes malgré la distinction instituée, qu'il s'agisse de territoire non coopératif ou de territoire à fiscalité privilégiée.

## **2- Contenu de l'aménagement apporté**

### **a- En ce qui concerne la notion de territoire non coopératif**

La définition de cette catégorie de territoires ne change pas ; de sorte que celle donnée par l'article 14 de l'annexe fiscale 2018 et codifiée sous l'article 38 du Code général des Impôts s'applique à ces territoires.

L'aménagement a donc consisté à réserver cette distinction uniquement à ces territoires.

Pour rappel, il est précisé que les territoires non coopératifs sont non seulement ceux qui figurent sur les listes noires de l'OCDE et de l'UE mais également ceux identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes, lorsqu'ils ne sont pas liés à la Côte d'Ivoire par un instrument international prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

### **b- En ce qui concerne la notion de territoire à fiscalité privilégiée**

Les dispositions de l'article 17 de l'annexe fiscale 2019 définissent les territoires à fiscalité privilégiée comme les territoires dans lesquels les revenus ou sommes provenant de la Côte d'Ivoire sont taxables à un impôt au titre des bénéficiaires ou à toute autre nature d'impôt sur le revenu, dont le montant est

inférieur à la moitié de l'impôt qui aurait été perçu en Côte d'Ivoire, si de tels revenus ou sommes y étaient imposables.

En application de ce dispositif, la définition de territoire à fiscalité privilégiée n'est plus influencée ni par la liste noire de l'OCDE ou celle de l'UE, ni par l'existence entre la Côte d'Ivoire et de tels pays, d'un accord prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Cette définition répond désormais aux critères cumulatifs suivants :

- les revenus provenant de la Côte d'Ivoire vers le pays concerné doivent être taxables à un impôt au titre des bénéfices ou à toute autre nature d'impôt dans cet Etat ;
- le montant de l'impôt doit être inférieur à la moitié du montant de tout impôt qui aurait pu être perçu en Côte d'Ivoire sur ces mêmes revenus si leur imposition y avait été faite, peu importe la nature ou la dénomination de cette taxation.

Pour la détermination du niveau de taxation des revenus considérés aux fins de comparaison avec l'imposition ivoirienne, il est tenu compte du taux légal d'imposition appliqué à ces revenus dans ledit pays, de la base servant à l'imposition ainsi que des éventuelles mesures légales et administratives ayant pour conséquence d'aboutir en définitive à un niveau d'imposition inférieur à 50 % de l'imposition ivoirienne.

### **c- Conséquences**

Les conséquences tirées de la qualification d'un territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif restent identiques à celles instituées antérieurement à l'annexe fiscale 2019 et demeurent les mêmes, quelle que soit la qualification retenue.

Ainsi, elles se présentent comme suit :

- article 38 du Code général des Impôts : limitation à 50 % des sommes versées aux personnes installées dans ces territoires ;
- article 183 bis et 193 bis du Code général des Impôts : majoration de 25 % de l'impôt sur le revenu des créances ou de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur les sommes imposables versées dans ces territoires.

## **B- Précisions relatives aux sanctions applicables à l'obligation de production de la déclaration pays par pays**

L'obligation de production de la déclaration « pays par pays » mise en place dans le dispositif fiscal en vigueur était sanctionnée par une amende d'un montant de 5 millions de francs pour les cas de non-dépôt de ces déclarations dans les délais requis.

L'article 17 a renforcé ce dispositif en prévoyant une sanction d'un montant de 2 millions de francs pour les cas d'insuffisance de déclaration, c'est-à-dire pour des déclarations jugées incomplètes pour cause d'omissions ou pour des cas d'erreurs constatées par l'Administration fiscale sur lesdites déclarations.

L'amende complémentaire s'applique par erreur ou omission constatée ; de sorte que le montant total de l'amende à payer dépendra du nombre d'erreurs ou d'omissions relevées. Toutefois, elle reste fixe quelle que soit la durée du retard.

Il est précisé que cette nouvelle amende ne se substitue pas à celle existant préalablement ; de sorte que le cas échéant, notamment en cas de dépôt tardif d'une déclaration comportant des insuffisances, les deux amendes sont cumulables.

La perception de cette amende s'effectue selon les procédures légales en vigueur.

## **P.5.05- EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT DES IMPOTS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

(Article 18)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Aux termes des dispositions de l'article 97 du Livre de Procédures fiscales, outre les moyens de paiement usuels notamment le paiement en numéraire, par chèque, l'impôt est également payable par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

L'article 18 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 apporte des précisions relatives aux modalités de paiement de l'impôt par virement bancaire et en limite le recours.

Les délais d'échéance fixés pour le paiement des impôts doivent dorénavant être strictement respectés quel que soit le mode de paiement utilisé par le contribuable et en particulier pour le virement bancaire qui n'est autorisé que pour les montants d'impôts qui n'excèdent pas 50 millions de francs.

Cette mesure appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, le contribuable avait la possibilité, quel que soit le montant de sa dette fiscale, d'opter pour le paiement par virement ou par prélèvement bancaires.

Le virement bancaire consiste pour le contribuable, à imprimer l'ordre de virement e-impôts, à le signer et à le déposer à sa banque pour exécution.

Le contribuable doit prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter l'ordre au plus tard à la date limite de paiement, faute de quoi, ledit paiement est réputé n'avoir pas été effectué dans les délais légaux, entraînant ainsi l'application des sanctions prévues à l'article 161 du Livre de Procédures fiscales, à savoir les intérêts de retard et les majorations.

Quant au prélèvement bancaire, il consiste pour le contribuable à mettre en place une autorisation permanente de paiement.

A ce titre, il est tenu d'imprimer, de signer et de transmettre sa demande d'autorisation de paiement à sa banque. Ainsi, il lui suffit de cliquer sur l'onglet « payer » pour déclencher immédiatement le paiement de ses impôts.

L'ordre de paiement peut être donné jusqu'au dernier jour de la date limite de paiement à 23 heures 59 minutes GMT.

Le non-respect de cette obligation expose le contribuable à l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, tout paiement d'impôt et taxe dont le montant excède 50 millions de francs, ne peut plus faire l'objet de virement bancaire. Ainsi, seul le prélèvement bancaire est autorisé.

## **P.5.06- PRECISIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PAR VOIE CONVENTIONNELLE**

(Article 25)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 25 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, limite les avantages fiscaux contenus dans les conventions fiscales signées par les ministères et autres organismes de l'Etat à ceux qui sont prévus dans les conventions portant sur des projets inscrits dans les secteurs prioritaires définis par le Gouvernement.

Par ailleurs, le dispositif subordonne l'octroi de ces avantages à l'accord préalable du Ministère en charge du Budget matérialisé par le contreseing de l'acte préalablement signé par le Ministère technique concerné.

Ce dispositif appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Champ d'application de la mesure**

La limitation des avantages fiscaux concerne ceux qui sont contenus dans les conventions portant sur des projets inscrits dans les secteurs prioritaires définis par le Gouvernement et qui sont signées par les ministères techniques.

Par ministères techniques, il convient d'entendre l'ensemble des départements ministériels compétents dans les domaines dans lesquels les conventions sont conclues.

#### **B- Portée de la mesure**

Les clauses fiscales contenues dans les conventions fiscales signées par les ministères et autres organismes de l'Etat sans le contreseing du Ministère en charge du Budget de l'acte préalablement signé par le Ministère technique concerné, risquent de ne pas être appliquées par les services de l'Administration fiscale.

#### **C- Modalités de mise en œuvre**

##### **1- Date d'effet de la mesure**

La limitation des avantages fiscaux et douaniers octroyés par voie conventionnelle aux seules conventions contresignées par le Ministère en charge du Budget et portant sur des projets inscrits dans les secteurs

prioritaires définis par le Gouvernement a pris effet à compter du 02 janvier 2019, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019.

## **2- Sort des conventions signées avant le deux (02) janvier 2019**

Les conventions comportant des clauses fiscales et douanières signées avant la date du deux (02) janvier 2019 et auxquelles le Ministère en charge du Budget n'est pas partie prenante, demeurent applicables jusqu'à l'expiration de la date d'échéance desdites conventions.

Elles ne sont donc pas concernées par la mesure introduite par l'article 25 de l'annexe fiscale 2019.

## **P.5.07- AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS**

(Article 26)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

Le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers s'applique aux entreprises de nationalité étrangère qui concluent des contrats de louage de services avec des sociétés pétrolières, en vue de la réalisation d'une partie des activités desdites sociétés.

Ce régime fiscal se caractérise par le règlement par les contribuables qui y sont éligibles, d'un certain nombre d'impôts déterminés sur des bases forfaitaires, à des taux dérogatoires du droit commun.

L'article 26 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 modernise ledit régime fiscal, tout en simplifiant son administration par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

Les aménagements apportés par l'article 26 de l'annexe fiscale 2019 portent sur :

- les conditions d'application du régime fiscal simplifié ;
- les impôts concernés ;
- la simplification du mode de détermination desdits impôts.

#### **A- Conditions d'application du régime fiscal simplifié**

Aux termes des dispositions antérieures à l'annexe fiscale 2019 (article 1069 du Code général des Impôts), le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers s'appliquait aux entreprises remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être de nationalité étrangère ;
- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière un contrat de louage de services ;
- mettre en œuvre pour remplir leurs obligations contractuelles, un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière ;

- être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier, sous forme d'agence ou de succursale.

Dans sa rédaction issue de l'article 26 de l'annexe fiscale 2019, l'article 1069 du Code général des Impôts précise que le contrat de louage de services doit être conclu avec des entreprises pétrolières en phase d'exploration ou en phase d'exploitation.

Par ailleurs, le dispositif exclut expressément de son champ d'application, les prestataires de services pétroliers ayant la nationalité ivoirienne, même s'ils ont contracté avec des entreprises pétrolières. Ces entreprises sont donc soumises aux différents impôts et taxes, dans les conditions de droit commun.

### **B- Impôts concernés, base et taux d'imposition**

Le régime fiscal simplifié, tel que prévu par les dispositions antérieures à l'annexe fiscale 2019, concernait les impôts suivants :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), déterminé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, tel que défini à l'article 1072 du Code général des Impôts ;
- les impôts assis sur les salaires, calculés sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) applicable dans les conditions de droit commun ;
- la taxe sur les contrats d'assurances, calculée au taux de 0,1 % sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

### **C- Simplification du mode de détermination et de paiement des impôts exigibles**

L'article 26 de l'annexe fiscale 2019 maintient le régime d'imposition forfaitaire des prestataires de services pétroliers.

Toutefois, il est fait application d'un taux unique de 6 % sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Le paiement forfaitaire de 6 % du chiffre d'affaires prend en compte l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires que ces opérateurs sont tenus de déclarer et d'acquitter.

Les opérateurs concernés ne sont plus redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les contrats d'assurances.

Les prestataires de services pétroliers admis au régime fiscal simplifié sont tenus de déclarer ledit impôt à la fin de chaque trimestre civil, au moyen d'un imprimé administratif prévu à cet effet.

## **P.5.08- AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE DE SALUBRITE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Article 33)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 33 de l'annexe fiscale 2019 réaménage la tarification de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement, telle que prévue par l'article 1137 du Code général des Impôts.

Cet aménagement est rendu nécessaire par les dispositions du décret n° 2017-792 du 6 décembre 2017 portant limitation de l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne le recouvrement de ladite taxe, le dispositif donne compétence aux receveurs des services des Douanes.

Ces aménagements appellent les commentaires ci-après.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Véhicules concernés**

La taxe est perçue sur les opérations d'importation de véhicules affectés au transport de personnes et/ou de marchandises dont l'âge est supérieur à cinq ans.

Sont donc exclues, les importations des véhicules de transport de moins de cinq ans et des véhicules de tourisme.

#### **B- Tarifs applicables**

L'article 33 de l'annexe fiscale 2019 fixe le tarif de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement en tenant compte des dispositions du décret n° 2017-792 du 6 décembre 2017 portant limitation de l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire.

Le tarif de la taxe se présente comme suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont

l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation.

### **C- Paiement de la taxe**

En raison de la réalisation au cordon douanier du fait générateur constitué par l'importation des véhicules, la taxe est acquittée auprès des receveurs des services compétents de la Direction générale des Douanes.

Elle est recouvrée selon les mêmes conditions et sous les mêmes procédures et sanctions que les autres droits et taxes sur les véhicules importés.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).

## **P.5.09- AMENAGEMENT DU DELAI DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR POUR LES MOTOS**

(Article 34)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, aménage les dispositions de l'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013 relatives au délai de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur afférente aux motos.

Cet aménagement a consisté à fixer l'échéance de paiement de la vignette des motocyclettes à la date de leur immatriculation ou à celle de leur enregistrement.

Cette mesure appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Véhicules concernés**

Sont assujetties à la taxe sur les véhicules à moteur à deux roues, les motos ou motocyclettes soumises à la formalité de l'enregistrement ou de l'immatriculation, avant leur mise en circulation.

Il convient de préciser que la procédure de l'enregistrement est exigée pour tous les véhicules à moteur à deux roues dont la puissance n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> à savoir un cheval.

L'immatriculation est obligatoire pour les véhicules à moteur à deux roues dont la puissance est supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, c'est-à-dire au-dessus de un cheval et qui sont soumis à la formalité de la visite technique.

#### **B- Périodicité du paiement de la taxe**

Les propriétaires des véhicules à moteur à deux roues dont la puissance n'excède pas 125 cm<sup>3</sup>, sont tenus, depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, d'acquitter la vignette lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement pour la première mise en circulation en Côte d'Ivoire.

Pour les propriétaires ou possesseurs de cette catégorie de véhicules avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019, la date de paiement de la vignette est fixée non plus au 1<sup>er</sup> avril au plus tard, mais à la date anniversaire de l'enregistrement desdits véhicules.

Les différentes modalités de paiement en ce qui concerne les véhicules à moteur à deux roues dont la puissance excède 125 cm<sup>3</sup> et qui sont soumis à la formalité de l'immatriculation, sont identiques à celles décrites pour les véhicules à moteur soumis à la formalité de l'enregistrement.

## **P.5.10- AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE POUR LA PRESERVATION ET LE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

(Article 36)

### **I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF**

L'article 42 de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, tel qu'aménagé par l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018, a institué la taxe sur les ventes de bois en grumes en remplacement de la taxe d'abattage.

La taxe sur les ventes de bois en grumes est perçue sur le chiffre d'affaires au taux de 5 %.

Cet aménagement prive de base légale la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier qui était assise et recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe d'abattage.

L'article 36 de l'annexe fiscale 2019 redéfinit le mode de calcul de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier en fixant un taux de 2,5 % applicable au montant de chaque vente de bois en grumes.

Ce dispositif appelle les commentaires suivants.

### **II – ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **A- Champ d'application**

##### **1- Personnes visées**

###### **a- Les personnes devant prélever la taxe (redevable légal)**

Sont tenues d'effectuer le prélèvement au titre de la taxe pour la préservation et le développement forestier, les entreprises bénéficiaires de la livraison de bois en grumes.

###### **b- Les personnes devant supporter la taxe (redevable réel)**

Les personnes auxquelles la taxe pour la préservation et le développement forestier doit s'appliquer, sont les exploitants forestiers qui effectuent la livraison à une tierce entreprise.

En cas de livraison à soi-même, la taxe est supportée par l'entreprise qui se livre le bois.

## **2- Opérations concernées**

La taxe pour la préservation et le développement forestier s'applique exclusivement aux livraisons réalisées.

Par livraison, il convient d'entendre la mise à disposition à une entreprise, par un fournisseur ou la livraison à soi-même, de bois en grumes. Cette livraison doit avoir pour destination une entreprise installée sur le territoire national.

## **B- Modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure**

### **1- Assiette et taux de la taxe**

La taxe est due à l'occasion des livraisons de bois en grumes et est assise sur la valeur transactionnelle, en ce qui concerne les livraisons effectuées par les tiers.

S'agissant des livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est constituée par le prix moyen de revient du mètre cube de l'essence forestière fixé à un montant minimum de 20 000 francs, pour toutes les catégories d'essences forestières.

Le taux de la taxe est fixé à 2,5 %.

### **2- Fait générateur et exigibilité**

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la livraison du bois en grumes, quel que soit le moment où le versement des sommes est effectué.

### **3- Recouvrement de la taxe**

La taxe est perçue par voie de retenue à la source opérée par les entreprises locales bénéficiaires de livraisons de bois en grumes. Elle est reversée à la recette des Impôts de rattachement.

La taxe est déclarée et acquittée au plus tard :

- le 10 de chaque mois, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises ;
- le 15 de chaque mois pour les entreprises soumises à un régime du réel normal d'imposition et rattachées à un Centre des Impôts (CDI) ;

- les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier pour les entreprises soumises à un régime du réel simplifié d'imposition et rattachées à un Centre des Impôts (CDI).

#### **4- Obligations des redevables**

Les redevables de la taxe pour la préservation et le développement forestier sont tenus de déposer au plus tard, aux échéances de paiement sus-rappelées, auprès de la recette des Impôts compétente, une déclaration précisant pour les achats de bois en grumes effectués auprès de tiers ou pour les livraisons à soi-même, les mentions suivantes :

- la nature de l'essence forestière achetée et/ou livrée à soi-même ;
- le volume de bois acheté et/ou livré à soi-même ;
- le tarif de l'essence par mètre cube ;
- le montant total de l'opération.

S'agissant des livraisons à soi-même, la déclaration devra être appuyée d'un exemplaire de l'état récapitulatif mensuel des entrées de grumes sur parc usine dénommé "Etat E" et authentifié par l'Administration forestière.

#### **C- Sanctions applicables**

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, le redevable de la taxe est passible des sanctions suivantes prévues par l'article 1113 du Code général des Impôts.

Ainsi, en cas de retard de paiement de la taxe exigible, le redevable devra payer en sus, une indemnité égale à 5 % du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

Si le paiement intervient après le dernier jour du mois suivant celui de la date limite de la déclaration, il est exigé en outre, une indemnité de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende égale au double du montant de la taxe due.

Cette amende est doublée en cas de manœuvres frauduleuses.



# **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)**

**E-mail : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)**

**Ligne verte : (+225) 800 88 888**

**Les Publications de la DGI**

**Janvier 2019**